



Arrêt

**n° 166 202 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,**
- 2. la Commune de Saint-Gilles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (Annexe 15ter), prise le 18 mars 2015 (...) ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HARDY *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée une première fois en Belgique le 12 mai 2009 munie d'un passeport revêtu d'un visa D valable jusqu'au 20 septembre 2009.

1.2. En date du 1^{er} février 2012, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), lequel a été prorogé jusqu'au 25 mars 2013.

1.3. Le 11 juillet 2012, la requérante a toutefois été radiée des registres de la Commune de Saint-Gilles.

1.4. La requérante a déclaré être revenue en Belgique le 27 novembre 2014, et a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 24 février 2015.

1.5. En date du 20 février 2015, la requérante a introduit une demande de séjour « en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.6. Le 18 mars 2015, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour a été prise à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 30 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, §§ 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

...preuve de lien de parenté

...autorisation parentale ou droit de garde ».

2. Mise hors cause de la première partie défenderesse

A l'audience, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Le Conseil observe que l'article 26/1, §1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance d'une carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits lors de l'introduction de la demande au moyen d'une annexe 15^{ter}.

La décision attaquée relève dès lors de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au Bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune indication de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « du principe du délai raisonnable [et] du principe général de bonne administration et notamment du devoir de diligence ».

La requérante argue que « l'administration est astreinte à prendre une décision à l'égard d'un administré dans un délai raisonnable, d'autant plus que dans le cas d'espèce, [elle] fêtait son dix-huitième anniversaire le 16 mars 2015, ce que la partie adverse ne pouvait ignorer. ». Elle estime que « la vérification de la preuve que les conditions de l'article 10 sont bien remplies ne nécessite pas un mois de « réflexion ». Elle affirme qu'elle est « parfaitement connue des services de la partie adverse depuis de nombreuses années, la partie adverse [lui] ayant déjà délivré au moins deux titres de séjours

(...) et est donc parfaitement au courant du lien de parenté [la] liant (...) à sa maman (...) ». La requérante signale « Qu'à partir de sa majorité, [elle] ne peut plus bénéficier des dispositions légales telles que visées dans sa demande du 20 février 2015 et ne peut plus bénéficier du regroupement familial en tant qu'enfant mineure. Que cette réalité était parfaitement connue de la partie adverse, laquelle a préféré attendre [sa] majorité (...) pour prendre l'acte attaqué ». Elle soutient que « l'obligation de respecter le délai raisonnable et l'obligation de bonne administration ont pour conséquence qu'il ne peut être admis qu'[elle] soit « oubliée » par l'administration, spécialement si cette dernière sait que sa majorité est imminente et que [son] dossier (...) ne peut raisonnablement être refusé, d'autant plus que la partie adverse dispose déjà de l'ensemble des renseignements [à son] sujet (...) et des preuves que les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sont bien réunies, puisqu'elles figurent [dans son] dossier administratif (...). Que ceci a pour conséquence qu'[elle] se voit aujourd'hui forclosé de pouvoir introduire une nouvelle demande de regroupement familial sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, puisque depuis le 16 mars 2015, [elle] ne remplissait plus la condition d'âge limite, alors que toutes les autres conditions sont toujours et encore parfaitement réunies ». La requérante réitère que « le délai d'un mois est totalement déraisonnable, d'autant plus qu'il s'agit d'une décision de non prise en considération à l'égard d'une mineure qui atteint l'âge de sa majorité à peine un mois après l'introduction de la demande ». La requérante fait valoir « Qu'à tout le moins, la décision telle que prise le 18 mars 2015 aurait dû être prise immédiatement ou dans les quelques jours suivant le dépôt de la demande, si effectivement les documents visés par la décision attaquée n'avaient pas été produits ou mis à disposition de la partie adverse, ce qui n'est de surcroît pas le cas. Qu'ainsi, si une telle décision avait été prise plus tôt, comme fin février ou début mars, une nouvelle demande aurait pu être introduite avant le 16 mars, date [de son] anniversaire (...) ». Elle conclut que « cette négligence fautive de la partie adverse a pour conséquence que la décision attaquée n'a respecté aucun des principes tirés du principe général de bonne administration. Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a violée (*sic*) le principe du délai raisonnable ainsi que le principe général de bonne administration et notamment le devoir de diligence ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « Des articles 10 et 12bis, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration dont : l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, le devoir d'agir avec « fair-play » et du devoir d'administration raisonnable, du principe de légalité, recouvrant le principe de rationalité, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe imposant le respect des droits de la défense avant de décider de toute mesure grave et l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

La requérante rappelle qu'elle « n'est pas inconnue des services de la partie adverse, cette dernière lui ayant déjà délivré pas moins de deux titres de séjour au préalable. Qu'au moment du dépôt (...) de sa demande le 20 février, la partie adverse n'avait pas manqué de préciser que l'administration disposait déjà des renseignements nécessaires à son sujet ». Elle précise qu'elle « avait en effet déjà fourni l'ensemble des preuves et documents nécessaires lors de ces (*sic*) précédentes demandes ainsi que dans le cadre de la demande de séjour introduite en son temps par sa mère. Que l'ensemble des conditions posées par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 étaient ainsi parfaitement réunies au moment de la demande introduite le 20 février 2015 ». Elle ajoute « Que de surcroît, et à sa demande, la partie adverse a reçu l'actualisation des actes tels que sollicités dès le 17 mars 2015, de sorte que la décision attaquée viole l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». La requérante soutient que « la partie adverse, ayant laissé s'écouler un mois avant de prendre une décision et [lui] faisant comprendre (...) qu'elle ne devait pas s'inquiéter puisque l'administration disposait déjà de toutes les informations nécessaires si besoin en était, a violé le principe général de bonne administration, dont l'obligation pour l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, le devoir d'agir avec « fair play » et le devoir d'administration raisonnable ». Elle estime « Qu'il est en effet impensable qu'une administration attende un mois pour prendre une décision de non prise en considération, alors que l'examen des conditions et des documents se fait au moment d'accueillir la demande, soit le 20 février, et diligente l'agent de quartier pour une l'enquête sociale (*sic*), alors même que les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient supposément pas réunies ». La requérante allègue qu'elle « devait pouvoir faire confiance à l'administration qui lui avait déjà au préalable, et ce à deux reprises, délivré des titres de séjour sur base du fait qu'elle était la fille de Madame [C.D. R.]. Que la partie adverse ne pouvait ignorer le lien de parenté entre [elle] et madame [C. D. R.], sa mère ». Elle argue qu'« après [lui] avoir précisé (...) que ses données personnelles étaient

déjà connues par l'administration et par l'Etat belge et en accueillant sa demande sans rendre dans un délai raisonnable et adéquat la décision telle que prise un long mois plus tard, la partie adverse a fait naître dans [son] chef (...) des prévisions justifiées de se voir délivrer son titre de séjour comme cela a été le cas les deux précédentes fois ». La requérante précise le « principe de bonne administration » et poursuit en indiquant « Qu'il est frappant de constater que la décision attaquée ne mentionne aucune référence ou à tout le moins un numéro de référence OE, alors que la déclaration d'arrivée mentionne bien une référence auprès de la commune de Saint-Gilles (...) ». La requérante estime que « les motifs justifiant l'acte attaqué ne peuvent être considérés comme admissibles dès lors (*sic*) que ce sont exactement ceux-ci qui ont fondé la délivrance [de ses] titres de séjour (...) en 2009 ainsi qu'en 2012, titres également délivrés par la partie adverse ».

3.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation « de l'article 8 de la [CEDH], du principe général de droit de proportionnalité, du principe général de bonne administration ».

La requérante relève « qu'à aucun moment lors du dépôt de son dossier en date du 20 mars 2015 (*sic*), il [ne lui] a été reproché (...) qu'elle ne prouvait son lien de parenté à l'égard de sa mère ou qu'elle n'avait pas l'autorisation pour s'installer auprès d'elle. Que ce fait est évident, puisque la partie adverse disposait déjà de ces preuves en raison des deux précédentes demandes déjà introduites (...) en 2009 et en 2012 et de la demande de séjour formulée par sa mère et de l'autorisation de séjour qui s'en est suivie ». Elle affirme que « la partie adverse n'est pas sans savoir qu'[elle] dispose de liens familiaux importants en Belgique » et considère « Qu'il est donc disproportionné de prendre une décision de non prise en considération d'une demande fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de surcroît deux jours avant [son] dix-huitième anniversaire (...), sans prendre en considération l'intérêt supérieur de la cellule familiale, la préservation de la relation mère-fille et l'équilibre familial harmonieux en général. Que de surcroît, en agissant de la sorte à la porte [de son] dix-huitième anniversaire (...), et en ne prenant pas en considération l'intérêt de l'enfant mineur et de son droit au respect de sa vie privée et familiale, l'acte attaqué viole également l'article 8 de la [CEDH] ». La requérante fait valoir que « si par impossible un quelconque problème devait exister dans son dossier, il appartenait à la partie adverse de [la] convoquer (...) pour clarifier le problème ou pour lui demander de joindre d'autres documents à son dossier ». Elle conclut qu'« il est exagérément difficile, et complètement disproportionné pour la famille de retourner au Brésil chercher les documents demandés ».

4. Discussion

4.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui sert, entre autres, de fondement à la décision querrellée, dispose comme suit :

« § 1er. L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° un passeport en cours de validité;

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;

3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, en

date du 20 février 2015, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour le 18 mars 2015.

En termes de requête, la requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être prononcée quant à sa demande dans un délai déraisonnable, dès lors qu'en date du 16 mars 2015, elle fêtait son dix-huitième anniversaire et ne pouvait par conséquent plus se prévaloir de sa qualité d'enfant mineure pour solliciter un regroupement familial en faveur de sa mère sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi.

Le Conseil ne peut toutefois que constater que nonobstant le fait que l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'Arrêté royal précité ne prévoit aucun délai endéans lequel le Bourgmestre ou son délégué se doit de refuser de prendre en considération une demande d'admission au séjour pour un motif visé par cette même disposition, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en prenant la décision querellée moins d'un mois après l'introduction de la demande de la requérante, la partie défenderesse aurait méconnu la notion de délai raisonnable.

En tout état de cause, en introduisant sa demande de séjour à la veille de sa majorité, la requérante a pris elle-même le risque de ne plus pouvoir bénéficier de la procédure qu'elle a entendu diligenter et ce d'autant qu'elle a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 27 novembre 2014 et qu'il lui était loisible de déjà solliciter un titre de séjour en qualité d'enfant mineure à cette date.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse disposait des preuves qu'elle remplissait bien les conditions de l'article 10 de la loi pour se voir octroyer un titre de séjour dès lors qu'elle « avait en effet déjà fourni l'ensemble des preuves et documents nécessaires lors de ces (*sic*) précédentes demandes ainsi que dans le cadre de la demande de séjour introduite en son temps par sa mère », il ne peut être retenu. Le Conseil rappelle en effet que c'est à la requérante, qui sollicite une autorisation de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique et non à la partie défenderesse de parcourir son dossier administratif en vue de pallier l'incomplétude de sa demande, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, délai dont la requérante tente justement de dénoncer le caractère prétendument déraisonnable.

Par ailleurs, en ce que la requérante affirme que la partie défenderesse lui aurait signalé « que ses données personnelles étaient déjà connues », le Conseil constate que cette allégation ne trouve aucun écho au dossier administratif de sorte que la requérante n'est pas fondée à relever que « la partie adverse a fait naître dans [son] chef (...) des prévisions justifiées de se voir délivrer son titre de séjour comme cela a été le cas les deux précédentes fois ».

In fine, l'acte attaqué n'étant assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, la requérante n'a pas intérêt à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que rien ne l'empêche de poursuivre sa vie familiale auprès de sa mère en Belgique. Il en va de même de la violation de l'article 6 de la CEDH, à défaut pour la requérante de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT